

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS

BP 135
CHARENTAY
69823 Belleville-En-Beaujolais

Références : UDR_TESSP_24_303-RP

Code AIOT : 0006103584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS implanté La Mézerine 69220 Charentay. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DU BEAUJOLAIS
- La Mézerine 69220 Charentay
- Code AIOT : 0006103584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie du Beaujolais, implantée sur la commune de Charentay, assure la distillation de

matières agricoles (marcs, vins) pour la production d'éthanol 92° destiné essentiellement à l'industrie non alimentaire (principalement pour les carburants).

La Distillerie du Beaujolais dispose de 2 tours aéroréfrigérantes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Demande d'action corrective	1 jour
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biocides - FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, 35, 36	Sans objet
2	Biocides - ECHA/ANSES	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 89.2	Sans objet
4	Réserve biocide	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
6	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
7	Utilisation biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article 37-5 et 17-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit associer tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dont l'eau de javel, à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation en la matière.

L'exploitant doit respecter l'obligation de port de masque FFP3 dans les zones concernées à proximité des tours aéroréfrigérantes et disposer à cet effet d'une réserve de masques suffisante.

La stratégie de traitement de l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes et le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ne sont pas traités dans ce rapport. Ces deux points sont traités dans le rapport UD-R-CTESSP-24-302-TSR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biocides - FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 31, 35, 36

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

- L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.

Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2).

- Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits

Constats :

L'exploitant indique qu'il utilise uniquement de l'extrait de JAVEL SULLY - Hypochlorite de sodium comme biocide. L'exploitant a transmis avant la visite la FDS de ce produit.

Cette FDS est au format de l'annexe II du règlement REACH. Elle a été révisée pour la dernière fois le 14/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biocides - ECHA/ANSES

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 89.2

Thème(s) : Produits chimiques, Biocides

Prescription contrôlée :

Règlement européen

Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11).

TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

Code de l'environnement

Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données <https://biocid-anses.fr> La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.

Constats :

D'après le site de l'ECHA, l'Hypochlorite de sodium est pour un usage TP11 :

- approuvé pour une utilisation comme biocide dans l'EEE et/ou en Suisse, pour : l'hygiène humaine, la désinfection, l'hygiène vétérinaire, les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, l'eau potable ;

- est en cours d'examen pour une utilisation comme biocide dans l'EEE et/ou en Suisse, pour : la conservation des systèmes liquides, le contrôle des boues.

L'extrait de Javel Sully - Hypochlorite de sodium (Etablissements Beauseigneur) figure sur le site de l'ANSES avec un statut « transitoire » (Date de soumission de la déclaration :19/01/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
--

Thème(s) : Produits chimiques, EPI

Prescription contrôlée :

- Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
 - aux produits chimiques.

Constats :

L'inspection constate la présence de panneaux signalisant l'obligation du port des EPI sur les tours aéroréfrigérantes, dont un masque.

L'exploitant indique qu'il ne dispose actuellement pas de réserve de masque FFP3, mais qu'il en a récemment commandé.

L'exploitant montre des gants tenue à disposition des opérateurs qui manipulent les produits chimiques, dont l'eau de Javel utilisée comme biocide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'obligation de port de masque FFP3 dans les zones concernées et de disposer à cet effet d'une réserve de masque suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Réserve biocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Produits chimiques, Réserves de produits de traitement
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Produit biocide :

L'exploitant indique utiliser 20 litres d'eau de Javel par semaine comme traitement biocide.

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence de 6 bidons de 20 litres de Javel Sully - Hypochlorite de sodium, ce qui correspond à trois semaines de traitement.

Produit de nettoyage de la TAR :

L'exploitant indique utiliser de l'acide nitrique et de la soude pour le nettoyage de la TAR. Il précise utiliser ces deux produits indépendamment des tours aéroréfrigérantes pour son process

industriel. L'inspection constate la présence d'une cuve d'acide nitrique de plusieurs m³ et de plusieurs palettes de soude micro-perle représentant plusieurs centaines de kilogrammes.

La stratégie de traitement et le nettoyage des tours sont traités dans le rapport UD-R-CTESSP-24-302-TSR et pas dans ce présent rapport.

Observation : l'exploitant veille, dans la mesure du possible, à disposer d'une réserve d'un mois de produits nécessaires à l'exploitation des TAR, notamment de biocide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des stockages des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

L'inspection constate que les 6 bidons de 20 litres d'eau de javel ne sont pas associés à une capacité de rétention

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'associer tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, dont l'eau de javel, à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation en la matière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Étiquetage des produits chimiques**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69**Thème(s) :** Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques**Prescription contrôlée :**

Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement)

Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits

Constats :

L'inspection constate que tous les bidons de produits biocides sont étiquetés et cohérent avec la FDS fournie par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Utilisation biocide****Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 37-5 et 17-5**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS**Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS ou de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit si elle existe.

Constats :

L'inspection constate que les prescriptions des sections 5, 6, 7 de la FDS de l'eau de Javel Sully - Hypochlorite de sodium sont respectées.

En section 10 de la FDS de l'eau de Javel Sully - Hypochlorite de sodium il est mentionné qu'au contact d'un acide, le produit dégage un gaz très toxique (chlore).

L'exploitant indique déverser, à fréquence hebdomadaire, en une fois 20 litres d'eau de javel dans le circuit d'eau des tours aéroréfrigérantes dont le pH est de 3 / 3,5 environ d'après les résultats d'analyses mensuels.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des réactions chimiques entre l'eau de Javel Sully - Hypochlorite de sodium et l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes.

La stratégie de traitement est traitée dans le rapport UD-R-CTESSP-24-302-TSR et pas dans ce présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite